



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE MAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION CHEMIN DE LA MADELEINE

Le **Maire de Montirat** ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles **L 2213.1** à **L 2213.6** ;

Vu le code de la route et notamment les articles **R. 411-25** et **R. 411-8** ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande du Syndicat Intercommunal de Cylindrage (SIC) ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation de travaux de voirie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - À compter du **28 mars 2023** et jusqu'au **30 mars 2023** inclus, sur le chemin de la Madeleine, la circulation sera alternée.

Ces dispositions sont applicables de **8h00** à **1h00**.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le Syndicat Intercommunal de Cylindrage (SIC) ;

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;

ARTICLE 4 - Le Maire, le Syndicat Intercommunal de Cylindrage (SIC) et le Secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n° **65-29 du 11 janvier 1965 modifié**, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Publié le : **27/03/2023**

Fait à Montirat, le **27 mars 2023**

Le Maire



Jean-Pierre PELIX